

PROJET D'ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté de mise en vigueur du 30 mai 2012 de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et des lois modifiées en rapport avec la LHPS du 5 juin 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les préavis des Départements de la santé et de l'action sociale et des infrastructures et des ressources humaines

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 30 mai 2012 de mise en vigueur est modifié comme il suit :

Art. 1

¹ Les lois ci-après du 9 novembre 2010, publiées dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud" du 23 novembre 2010, entrent en vigueur avec effet :

- a. au 1^{er} janvier 2013 :
 - loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
 - Sans changement.

la formation et au logement cantonales vaudoises (RSV 850.03), à l'exception de l'article 2, alinéa 1, lettre a), dernier tiret (aides aux études et à la formation professionnelle) et lettre b), dernier tiret (offre d'accueil de jour des enfants) ;

- loi du 9 novembre 2010 modifiant celle du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSVM 832.01) ; - Sans changement.
- loi du 9 novembre 2010 modifiant celle du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSVM 836.01) ; - Sans changement.
- loi du 9 novembre 2010 modifiant celle du 9 septembre 1975 sur le logement (RSVM 840.11) ; - Sans changement.
- loi du 9 novembre 2010 modifiant celle du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (RSVM 850.11) ; - Sans changement.
- loi du 9 novembre 2010 modifiant celle du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (RSVM 850.36) ; - Sans changement.
- loi du 9 novembre 2010 modifiant celle du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (RSVM 850.41) ; - Sans changement.
- loi du 9 novembre 2010 modifiant celle du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (RSVM 850.61) ; - Sans changement.

b. ...

b. Sans changement.

c. au 1^{er} août 2020 :

c. au 1^{er} août 2025 :

- loi du 9 novembre 2010 modifiant celle du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (RSVM 211.22) ;
- article 2, alinéa 1, lettre b), dernier tiret (offre d'accueil de jour des enfants) de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (RSV 850.03).

² Les dispositions ci-après entreront en vigueur simultanément à la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle :

- a. loi du 9 novembre 2010 modifiant celle du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RSVM 416.11) ;
- b. article 2, alinéa 1, lettre a), dernier tiret (aides aux études et à la formation professionnelle) de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (RSV 850.03), sous réserve de l'entrée en vigueur pour cette prestation des articles 11 à 16 avec effet au 1^{er} août 2013 et de l'article 17 pour les demandes relatives aux prestations catégorielles d'aides aux études et à la formation professionnelle pendantes qui concernent l'année de formation en cours avec effet au 1^{er} août suivant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

- loi du 9 novembre 2010 modifiant celle du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (BLV 211.22) ;
- article 2, alinéa 1, lettre b), dernier tiret (offre d'accueil de jour des enfants) de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (BLV 850.03).

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.